

**ARRETÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS**  
**ÉLECTIONS PARTIELLES**  
**DU CONSEIL D'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE**  
**L'ÉDUCATION DE BRETAGNE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;  
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, l'école supérieure du professorat et de l'éducation devient, à compter du 1er septembre 2019, institut national supérieur du professorat et de l'éducation, INSPÉ de Bretagne ;  
Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;  
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud et l'université de Rennes 1 et l'université Rennes 2 ;  
Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 25 septembre 2017 ;  
Vu les statuts modifiés de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education adopté par le Conseil de l'INSPÉ de Bretagne en date du 27 septembre 2019 et approuvé par le Conseil d'administration de l'université de Brest en sa séance du 5 novembre 2019  
Vu le départ en retraite de Mme Isabelle KERMEN, représentante du collège A/ Professeurs des universités et personnels assimilés,  
Vu la démission de Mme Gaëlle MORVAN, représentante du collège D/ personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre

**ARRETE**

**Article 1 – Date des élections**

Les élections visant le renouvellement partiel des représentants

des professeurs des universités et personnels assimilés , collège A

et

des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre, collège D,

au Conseil d'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Bretagne.

Sont fixées le :

**Jeudi 13 novembre 2025, de 9h à 17h**

## **Article 2 - Sièges à pourvoir**

Le nombre de représentants au titre du

- Collège A est fixé à un membre titulaire
- Collège D est fixé à un membre titulaire

## **Article 3 – Conditions d'électorat – Listes électorales**

Sont électeurs les personnes relevant du collège A, Professeurs d'universités et personnels assimilés. Art. D 719-4 du code de l'éducation.

Sont électeurs les personnes relevant du collège D, personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre et participant aux activités de l'institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés

Les listes électorales sont arrêtées et signées par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale. Elles sont constituées par collège et par bureau de vote.

Les listes électorales seront publiées au plus tard le 23 octobre 2025 sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne

Les listes électorales générales seront également visibles sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne et consultables à l'accueil du site de Rennes, siège de la direction.

Toute personne non inscrite remplissant les conditions peut demander son inscription jusqu'au jour du scrutin, par voie électronique ou postale à Isabelle LEGRAND, responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne. raf@inspe-bretagne.fr

## **Article 4 – Mode de scrutin**

Un seul siège étant à pourvoir pour le collège A et le collège D, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. (Art. D719-21 du code de l'éducation)

Les candidatures et professions de foi seront publiées sur l'ENT et envoyées par mail via les listes officielles.

## **Article 5 – Modalités de candidature et délai de dépôt**

Les candidatures doivent être déposées (imprimé de déclaration individuelle de candidature sur le site web de l'INSPÉ de Bretagne) par voie électronique exclusivement, à l'adresse suivante : **secretariat-instances@inspe-bretagne.fr**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au :

**Vendredi 31 octobre 2025 à 12h00 (midi)**

Les candidatures parvenues après cette date et heure seront irrecevables, sauf en cas de force majeure appréciée par l'administration.

Un accusé de réception électronique sera transmis à la personne qui aura déposé la candidature.

## **Article 6 – Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (même bureau de vote et même collège).

Un mandataire ne peut détenir plus de deux procurations.

Les formulaires sont disponibles sur le site web de l'INSPÉ de Bretagne. Ils peuvent être envoyés et reçus par voie électronique (art. D719-17 du Code de l'Éducation).

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation.

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement au sein duquel l'électeur est inscrit ou affecté. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

- Site de Rennes : Bureau 142 secteur B 1<sup>er</sup> étage (9h-12h et 14h-17h)
- Site de Brest : scolarité, du lundi au vendredi (9h à 16h)
- Site de Saint-Brieuc (direction du site 9h-12h et 14h-16h)
- Site de Quimper (direction du site 9h-12h et 14h-16h)
- Site de Vannes (direction du site 9h-12h et 14h-16h)

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## **Article 7 – Bureaux de vote**

Les électeurs sont rattachés à un unique bureau de vote, en fonction de leur lieu d'enseignement ou d'affectation.

Les bureaux de vote ouverts le jeudi 13 novembre 2025 sont :

Site INSPÉ de Rennes — 153 rue Saint-Malo – Rennes

Site INSPÉ de Brest — 8 rue d'Avranches – Brest – salle AO1

Site INSPÉ de Saint-Brieuc – 20, rue Anatole France - 22022 Saint-Brieuc

Site INSPÉ de Quimper - Pôle universitaire Pierre-Jakes Hélias- 18, avenue de la Plage des Gueux – CS 12 024 - 29018 Quimper Cedex

Site INSPÉ de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes

## **Article 8 – Organisation du scrutin - Dépouillement**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale. Il met son bulletin dans l'urne.

Les matériels de vote (urnes, enveloppes blanches, bulletins) sont fournis par les bureaux de vote. Le vote se fait dans des isoloirs ; un bulletin par enveloppe.

Le dépouillement aura lieu le 14 novembre, en public sur chaque bureau de vote. Il est effectué par le président du bureau de vote et deux assesseurs.

En cas d'urne peu remplie (1 ou 2 bulletins), les votes seront transférés pour garantir l'anonymat.

Les bulletins nuls incluent :

- bulletins modifiés, panachés ou identifiables ;
- enveloppes non réglementaires ;
- bulletins en surnombre ;
- bulletins ne respectant pas les listes validées.

Un procès-verbal est établi, transmis le 14 novembre au format PDF à :

[secretariat-instances@inspe-bretagne.fr](mailto:secretariat-instances@inspe-bretagne.fr)

Les originaux et le matériel seront envoyés par voie postale.

## **Article 9 – Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats se fait dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Le procès-verbal de proclamation des résultats est affiché dans l'ensemble des lieux de vote.

## **Article 10 - Modalités de recours**

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations.

Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés. Ceux-ci les informent des suites qui leur ont été données. Si le service ou l'établissement saisi maintient sa position, il leur en fait connaître par écrit les raisons. Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 222-41, ils peuvent recevoir directement ces réclamations. L'adresse à laquelle leur écrire est la suivant : le Médiateur académique, Rectorat, 96 rue d'Antrain, CS 10 503, 35 705 Rennes Cedex 7 ou à l'adresse courriel suivant : [mediateur@ac-rennes.fr](mailto:mediateur@ac-rennes.fr)

- Procédure précontentieuse et contentieuse

Les opérations électorales et les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout électeur devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorale de l'académie de Rennes (adresse : Tribunal administratif de Rennes – Monsieur le Président de la CCOE – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Après le recours devant la CCOE, les opérations de vote et les résultats peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Rennes au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la CCOE.

## Article 11 – Exécution

Le présent arrêté marque le début de la campagne électorale. La directrice de l'INSPÉ de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.


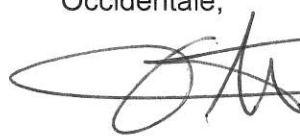
## Article 12 – Dispositions finales

Toutes les informations relatives au scrutin (listes électorales, listes de candidatures, modalités pratiques) seront publiées sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne.

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de l'INSPÉ de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2025.

Le Président de l'Université de Bretagne  
Occidentale,



Pascal OLIVARD